

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DU HAUT-SAINT-LAURENT  
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-BARBE**

**PROJET DE RÈGLEMENT 2003-05-39 MODIFIANT LE  
RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2003-05  
EN CONCORDANCE AU RÈGLEMENT 292-2017  
DE LA MRC DU HAUT-SAINT-LAURENT**

ATTENDU que le schéma d'aménagement révisé de la MRC du Haut Saint-Laurent est entré en vigueur le 1er novembre 2000;

ATTENDU que le règlement de zonage de la municipalité de Sainte-Barbe est entré en vigueur le 11 septembre 2003;

ATTENDU que le schéma d'aménagement révisé de la MRC du Haut Saint-Laurent a été modifié par le règlement 292-2017 et que celui-ci est entré en vigueur le 23 décembre 2019;

ATTENDU qu'en vertu de l'article 58 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la municipalité de Sainte-Barbe doit se conformer à cette modification en adoptant un règlement de concordance.

En conséquence, il est proposé par Nicole Poirier  
Appuyé par Louise Boutin  
Et unanimement résolu

Qu'un projet de règlement portant le numéro 2003-05-39 soit et est adopté et qu'il soit décrété et statué par ce règlement ce qui suit :

**Article 1**

Le présent règlement vise à modifier le Règlement de zonage numéro 2003-05 afin de :

- a) Ajouter les terminologies de « centre de transbordement », « centre de tri des matières recyclables », « écocentre », « plateforme de compostage »;
- b) Autoriser dans la classe d'usage industrie « i1 », les écocentres et les centres de tri des matières recyclables;
- c) Prohiber sur l'ensemble du territoire les chenils, les centres de transbordement ainsi que les plateformes de compostage;
- d) Limiter en zone commerciale et industrielle (CB) les écocentres et les centres de tri des matières recyclables.

**Article 2**

Le règlement de zonage 2003-05 est modifié à l'article 2.4, par l'ajout, suivant l'ordre alphabétique, des terminologies suivantes:

**« CENTRE DE TRANSBORDEMENT**

Lieu où l'on achemine des résidus dans le but de les transférer du véhicule qui en fait la collecte à un véhicule qui doit les acheminer vers un lieu de traitement ou d'élimination.

**CENTRE DE TRI DES MATIÈRES RECYCLABLES**

Lieu où sont triées et mises en ballots et entreposées temporairement notamment les matières recyclables et les résidus de construction, rénovation et démolition en vue de leur recyclage ou de leur mise en valeur.

## **ÉCOCENTRE**

Site aménagé principalement axé sur la récupération des matières, le réemploi et le tri. Il se distingue en récupérant, non seulement les matières recyclables, mais également les résidus verts, les résidus domestiques dangereux, les résidus encombrants et les résidus de construction, rénovation et démolition, etc.

## **PLATEFORME DE COMPOSTAGE**

Installation de traitement des matières résiduelles organiques par la décomposition biochimique de celles-ci comprenant notamment des surfaces utilisées à des fins :

- d'entreposage et de réception des intrants (aire de réception et de conditionnement);
- de compostage (montée de la température, aire de compostage);
- de maturation du compost (aire de maturation);
- de transport des matières d'un point à l'autre sur ces surfaces.

Cette définition ne s'applique pas à une installation de compostage lorsque celle-ci dessert uniquement un seul propriétaire, à des fins privées (compostage domestique). »

### **Article 3**

Le règlement de zonage 2003-05 est modifié à l'article 4.4.1.2, au premier alinéa, à la fin du dernier point, par l'ajout du premier point qui est le suivant :

« - les écocentres et les centres de tri des matières recyclables. »

### **Article 4**

Le règlement de zonage 2003-05 est modifié à l'article 4.7.1, au premier alinéa, avant le dernier point, par l'ajout des trois points suivants :

- «
- chenil
  - centre de transbordement;
  - plateforme de compostage; »

### **Article 5**

Le règlement de zonage 2003-05 est modifié à l'article 4.7.2, à la fin, par l'ajout du paragraphe suivant :

« - sont limités en zone commerciale et industrielle (CB) les écocentres et les centres de tri des matières recyclables. »

### **Article 6**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

## **MUNICIPALITÉ DE SAINTE-BARBE**

Avis de motion : 5 octobre 2020  
Adoption du projet de règlement : 5 octobre 2020  
Assemblée publique de consultation : écrite  
Adoption du règlement : 7 décembre 2020  
Certificat de conformité de la MRC :  
Entrée en vigueur :

Donné à Sainte-Barbe, ce 30e jour d'octobre 2020



Chantal Girouard,  
Directrice générale et secrétaire-trésorière